

POLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ 2024 PSF-MVA/SO2A N°201

Portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la dotation globale de fonctionnement et les prix de journée
des structures FDV/ADJ/FAM/SAVS
des Les Collines Vendéennes
LA CHATAIGNERAIE
Pour l'année **2024**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.08 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;
 - VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
 - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU le règlement départemental d'Aide Sociale;
 - VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age et Handicap du département pour l'année **2024**;
 - VU les propositions du Conseil d'Administration ;
- Considérant la proposition contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après

Les Collines Vendéennes - FDV/ADJ/FAM/SAVS
9 Av du Maréchal Leclerc
85120 LA CHATAIGNERAIE

Cet établissement regroupe les établissements et services suivants :

- Foyer d'accueil médicalisé
- Foyer de vie
- Accueil de jour
- SAVS

- **Les dépenses prévisionnelles**

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	:	2 078 234,10 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	:	6 243 586,65 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	:	719 197,50 €

- **Les recettes prévisionnelles**

- Groupe 1 : Produits de la tarification	:	8 941 898,25 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	:	99 120,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés	:	0,00 €

Dans le groupe 1 de recettes sont incluses :

- les recettes estimées provenant des résidents originaires de départements extérieurs pour 1 851 431,41 €
- les ressources reversées des résidents vendéens pour 931 941,09 €
- la régularisation de 2022 par le Département pour + 46 789,81 €

Les dépenses et recettes relevant du forfait global de soins sont inscrites pour un montant de 1 300 699,64 € tel que notifié par l'Agence Régionale de Santé conformément à la décision tarifaire n° 2047 du 06 juin 2024.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale pour l'établissement désigné à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation Globale : 4 904 615,92 €

Cette dotation globale sera versée, à l'ETABLISSEMENT par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de la dotation globale fixée ci-dessus, soit :

408 717,99 €

Si la dotation globale annuelle n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'ETABLISSEMENT dans l'attente, et mensuellement, un douzième de la dotation globale de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation globale, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 085-228500013-20241009-AR20241009_201-AR

SLO

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables aux adultes hébergés dans les établissements handicapés désignés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} octobre 2024**

Accueil de jour	96,62 €
FOYER ACCUEIL MEDICALISE héb perm	186,79 €
FOYER ACCUEIL MEDICALISE héb temp	186,78 €
FOYER DE VIE héb perm	186,79 €
FOYER DE VIE héb temp	186,67 €
MRPHV héb perm	186,79 €
MRPHV héb temp	186,57 €
SAVS	62,44 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de la Maison Vendée Autonomie, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, - 9 OCT. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie



Notifié à l'établissement le - 9 OCT. 2024